

**COMMUNE
de et à
55150 DAMVILLERS**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de DAMVILLERS,

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213 -1 à L 2213 -6,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 modifié les 4 et 5 janvier 1995,

ARRETE :

Article 1°/ - Le stationnement de tout véhicule, autres que celui des camping-cars, est interdit sur l'espace qui leur est réservé rue de l'Isle d'Envie.

Article 2°/ - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'espace engazonné de l'aire de pique-nique compris entre la rue de l'Isle d'Envie et l'avenue de Verdun.

Article 3°/ - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public comme suit :

- affichage en Mairie de Damvillers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- pour ampliation à la Gendarmerie.

Fait à Damvillers, le 9 mai 2013

Le Maire,

R. JEHANNIN